



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2021-072

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

# Sommaire

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE Site de Bordeaux / RH**

R75-2021-04-29-00006 - Mémoire n° 2100674-1 (4 pages)

Page 3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE Site de  
Bordeaux

R75-2021-04-29-00006

Mémoire n° 2100674-1



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :  
**Arnaud FAVIER**  
Secrétaire général  
Tél : 05 55 12 91 14  
Mél : arnaud.favier@agriculture.gouv.fr

Bordeaux, le 29/04/2021

Mme la Préfète de région

à

Madame la Présidente du Tribunal administratif de  
Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

**Objet :** Dossier n° 2100674-1

Recours de M. Jérôme PUISEUX, né le 25/03/1966 à Bondy, domicilié 8 rue Jean Poiret à PESSAC (33600) ;

Contre Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce recours appelle de ma part les observations suivantes :

**A l'honneur d'exposer**

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 05/02/2021, le requérant demande au Tribunal de :

- ANNULER la décision de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 novembre 2020 rejetant la demande en date du 30/09/2020 et justifiant un reclassement en groupe 1 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables au corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture affectés au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Et en conséquence :

- ENJOINDRE Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de le reclasser au groupe RIFSEEP G1 correspondant à des fonctions d'encadrement ou de coordination ou des fonctions de gestion et de contrôles de procédures spécialisées ou à technicité ou sujétions particulières.

Après un rappel des faits, la DRAAF Nouvelle-Aquitaine démontrera que la demande de M. PUISEUX est irrecevable.

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

## **I/ RAPPEL DES FAITS**

M. PUISEUX est chef technicien au sein du Service régional de la forêt et du bois de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Dans le cadre de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable au corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, une notification individuelle en date du 24 juillet 2020 a été adressée à M. PUISEUX, faisant apparaître le classement en groupe 2 pour le poste occupé par M. PUISEUX

Ce classement en groupe 2 est conforme aux règles de gestion définies dans la note de service n° SG/SRH/SDCAR/2020-491 du 28/07/2020.

Le 30 septembre 2020, M. PUISEUX a contesté son classement en groupe 2 et m'a adressé une réclamation écrite, considérant que ses missions justifiaient un classement en groupe supérieur.

Le 4 décembre 2020, M. PUISEUX a été informé du rejet de sa demande de reclassement en groupe 1 considérant que le classement en groupe 2 était conforme aux missions qui lui sont confiées et aux règles de gestion définies par le ministère en charge de l'agriculture.

M. PUISEUX a donc saisi le tribunal administratif le 5 février 2021 pour contester à nouveau la décision administrative du 24 juillet 2020.

## **II/ IRRECEVABILITE**

La DRAAF Nouvelle-Aquitaine entend soulever l'irrecevabilité de la présente requête pour défaut de respect du délai légal de recours.

En effet, comme M. PUISEUX l'a lui-même rappelé, la décision contestée a été notifiée par l'autorité hiérarchique le 04/12/2020 et dispose du délai de recours contentieux légal de 2 mois (article R 421-5 du code de justice administrative). Le délai de recours était donc porté au 4 février 2021.

**La requête déposée par M. PUISEUX le 5 février 2021 peut être jugée irrecevable car ne respectant pas le délai légal de recours.**

## **III/ DISCUSSION**

Après avoir démontré la légalité et le bien fondé de la décision prise, la DRAAF Nouvelle-Aquitaine démontrera que les justificatifs apportés par M. PUISEUX ne correspondent pas aux fonctions du groupe RIFSEEP G1 détaillées dans la note SG/SRH/SDCAR/2020-491 du 28/07/2020 précitées.

## **1. Sur la légalité de la décision du 27 novembre 2020**

Le recours hiérarchique déposé par M. PUISEUX le 30 septembre 2020 auprès de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine a fait l'objet d'un avis défavorable notifié le 4/12/2020 et conforme aux règles de gestion définies dans la note de service précitée.

## **2. Sur le bien fondé de la décision du 27 novembre 2020**

M PUISEUX est chef technicien, grade d'avancement appartenant au corps de catégorie B des techniciens supérieurs du ministère en charge de l'agriculture. La notification individuelle de groupe de fonction alloué au titre du RIFSEEP a été adressée à M. PUISEUX le 30 juillet 2020.

Conformément aux règles de gestion détaillées dans la note SG/SRH/SDCAR/2020-491 du 28/07/2020 ayant pour objet les règles de gestion relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables au corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (TSMA) affectés au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, M. PUISEUX a été classé dans le groupe 2 du tableau de répartition des fonctions applicable aux techniciens supérieurs exerçant leur activité en services déconcentrés.

Le RIFSEEP des TSMA comprend trois groupes de fonctions, certains pouvant être divisés en sous-groupes de fonctions.

La cartographie des fonctions a été définie dans une logique de cohérence avec les autres corps de catégorie B exerçant des missions comparables et bénéficiant déjà du RIFSEEP, tout en prenant en compte les spécificités des missions exercées par les TSMA. Le classement dans les groupes a été effectué au regard des spécificités des différents secteurs d'activités et en tenant compte du niveau de responsabilité (encadrement, autonomie, ...) et/ou d'expertise et de technicité.

Le classement de chaque agent dans un groupe de fonctions a été opéré, conformément aux listes de fonctions détaillées dans la note SG/SRH/SDCAR/2020-491 du 28/07/2020.

M. PUISEUX est contrôleur des ressources génétiques forestières. Les fonctions de gestion et de contrôle de procédures sont classées en groupe 2 notamment celles réalisées par les techniciens en service forestier.

Les fonctions relevant du groupe 1 sont celles d'un agent ayant un fort degré d'autonomie et assumant généralement des fonctions d'encadrement habituellement dévolues à un agent de catégorie A. Il s'agit plus précisément de fonctions d'encadrement ou de coordination ou de fonctions de gestion et de contrôle de procédures spécialisées ou à technicité ou sujétions particulières.

M. PUISEUX justifie sa demande de reclassement en groupe 1 par l'exercice, d'une part, de « la mission de classement des peuplements de pin maritime » qui ne serait assurée à l'INRAE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement) que par des ingénieurs et, d'autre part, de « la mission de référent dans le domaine de la télédétection » qui, d'après lui, « relève d'un niveau élevé de technicité et fait appel à l'ingénierie ».

Ces deux arguments ne correspondent pas aux critères distinctifs permettant l'affectation dans les groupes de fonction présentés de la note de service précitée. M. PUISEUX, argumente sans preuve tangible sur une différence de reconnaissance des missions alors même qu'il s'agit de corps et grades différents dans des structures dont la direction dispose d'une liberté d'organisation. Il n'apporte par ailleurs aucun élément probant sur le contenu du travail réalisé par les ingénieurs de l'INRAE.

De plus, si la notion de référent évoquée par M. PUISEUX correspond, comme indiqué dans la note de service précitée, à un poste de catégorie A, M. PUISEUX occupe quant à lui un poste de catégorie B, correspondant à son corps de chef technicien, comme indiqué dans la fiche du poste sur lequel il a candidaté en 2016 lors de la création de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Enfin, le courrier de M. Laurent FIRMIN, Technicien forestier à la DRAAF Occitanie, n'apporte aucune justification hiérarchique et technique d'une éventuelle erreur de classement effectuée par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. Il s'agit de l'analyse d'une fiche de poste sensiblement différente de celle de M. PUISEUX, établie par une autre autorité et dont l'historique n'est pas précisé.

La fiche de poste de M. FIRMIN est datée de 2019 or ce dernier était en poste à la DRAAF Midi-Pyrénées depuis 2012 et, dans le cadre de la réforme territoriale et de la création des nouvelles régions, a candidaté sur un poste ouvert au 01/01/2016. Pour une analyse objective de la fiche de poste de M. PUISEUX, il aurait été cohérent que M. FIRMIN présente la fiche de poste de 2016 à l'appui de son courrier.

#### **IV CONCLUSION**

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre tribunal de :

- **DECLARER IRRECEVABLE** la requête pour défaut de respect du délai légal de recours ;
- **REJETER** la présente requête ;
- **DIRE ET JUGER** mal fondées les prétentions du requérant et le débouter de sa demande.

La Préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE